

Séance Officielle du 11 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER AU TARIF DES DOUANES DE SAINT PIERRE ET MIQUELON EN VUE DE LA CRÉATION DE POSITIONS TARIFAIRES SPÉCIFIQUES IDENTIFIANT LES VÉHICULES DE TOURISME ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES ET ACCORDANT UNE TAXATION RÉDUITE À CES CATÉGORIES DE VÉHICULES

La fiscalité liée à l'importation des marchandises sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est appliquée en fonction de la position tarifaire dont elles relèvent, ces positions tarifaires étant définies dans le tarif des douanes adopté par délibération 188-2013 du 05 juillet 2013.

La Collectivité Territoriale, au travers d'une fiscalité ciblée, souhaite encourager l'importation et l'usage sur le territoire de véhicules moins gourmands en énergie et tournés vers des énergies plus propres et renouvelables. La démarche d'utilisation de l'électricité en remplacement ou en complément des énergies fossiles préfigure pour l'avenir l'arrivée des énergies vertes qui se substitueront progressivement au fioul pour la production d'électricité.

Afin de cibler ces véhicules et de leur appliquer une fiscalité spécifique réduite, il convient de modifier la codification initiale en ajoutant trois sous-positions supplémentaires à 8 chiffres, tout en respectant la structure à 6 chiffres du Système harmonisé 2012 élaboré par l'organisation mondiale des douanes (OMD) auquel le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, est adhérent depuis 1987 (délibération n°65-87 du 17 juin 1987).

Une modification touchant le chapitre 87 du code des douanes vous est ainsi proposée, avec la création de sous-positions bénéficiant d'une fiscalité réduite pour les véhicules électriques de deux tiers et pour les véhicules hybrides d'environ un tiers des droits et taxes applicables à cette catégorie de produits (véhicules de tourisme taxés habituellement à 33,5%). Une sous-position « Autres » soumise aux droits et taxes initiaux est maintenue.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 4^{ème} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance Officielle du 11 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°237/2017

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS À APPORTER AU TARIF DES DOUANES DE SAINT PIERRE
ET MIQUELON EN VUE DE LA CRÉATION DE POSITIONS TARIFAIRES SPÉCIFIQUES
IDENTIFIANT LES VÉHICULES DE TOURISME ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES ET ACCORDANT
UNE TAXATION RÉDUITE À CES CATÉGORIES DE VÉHICULES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération 188-2013 du 05 juillet 2013 portant publication du tarif d'usage des douanes dans la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial souhaite encourager le développement des énergies vertes sur le territoire et inciter les ménages à s'orienter vers l'usage de véhicules moins gourmands en énergie et tournés vers des énergies plus propres et renouvelables.

Afin d'accompagner la démarche d'utilisation de l'électricité en remplacement ou en complément des énergies fossiles, démarche qui préfigure pour l'avenir l'arrivée des énergies vertes qui se substitueront progressivement au fioul pour la production d'électricité, une mesure de réduction de taxation appliquée à l'importation des véhicules électriques et des véhicules hybrides est décidée. Elle entraînera une diminution équivalente des prix d'achat de ces véhicules sur le marché local.

Article 2 : Le tarif des douanes de Saint Pierre et Miquelon est modifié et complété comme suit, afin d'identifier les véhicules concernés par une réduction de fiscalité au sein du tarif des douanes :

Chapitre 87 : Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Les sous-positions 870321 à 870333 du tarif reprennent les « Autres véhicules de tourisme conçus pour le transport de personnes » à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (essence) ou à allumage par compression (diesel).

Des sous-positions complémentaires à 6 et 8 chiffres sont créées au sein de la position 8703 afin d'intégrer les nouvelles catégories de véhicules de tourisme à moteurs hybrides et à moteur électrique, auxquels sont affectées des fiscalités spécifiques :

-870340 : autres véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :

--87034010 : neufs : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

--87034090 : usagés : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

-870350 : autres véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :

--87035010 : neufs : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

--87035090 : usagés : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

-870360 : autres véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :

--87036010 : neufs : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

--87036090 : usagés : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

-870370 : autres véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :

--87037010 : neufs : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

--87037090 : usagés : Droits de douane 5 %, Taxe Spéciale 4,5 %, Octroi de Mer 11,5 % et droit de débarquement 2 % (total 23%)

- 870380 : autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :

--87038010 : neufs : Droits de douane 2 %, Taxe Spéciale 2 %, Octroi de Mer 5,5 % et droit de débarquement 2 % (total 11,5%)

--87038090 : usagés : Droits de douane 2 %, Taxe Spéciale 2 %, Octroi de Mer 5,5 % et droit de débarquement 2 % (total 11,5%)

--870390 : Autres (autres véhicules que ceux repris précédemment dans la position 8703) : Taxation initiale maintenue, soit Droits de douane 8 %, Taxe Spéciale 6,5 %, Octroi de Mer 17 % et droit de débarquement 2 % (Total 33,5%).

Article 3 : Le chef de services des douanes de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/07/2017

Publié le 18/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.